





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-475**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1124224-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : AVENANT N° 4 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - MODIFICATION DU PERIMETRE CONTRACTUEL ET L'EXTENSION VERS LE QUARTIERS "PAULIANE" ET "AIX NORD" ET SUR LA MODIFICATION DE CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION

Le 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nomenclature : 1.2
Délégation de service public

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : AVENANT N° 4 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCERNANT LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE -
MODIFICATION DU PERIMETRE CONTRACTUEL ET L'EXTENSION VERS LE QUARTIERS
"PAULIANE" ET "AIX NORD" ET SUR LA MODIFICATION DE CLAUSES DU CONTRAT DE
CONCESSION - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et R.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante.

Le Déléataire doit poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable,
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme,
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence.

Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de :

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable,
- Intégration d'une maison des énergies,
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations,
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur,
- Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012,
- A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Délégué.
- Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location

A ce titre, le Délégué est chargé, à ses frais, risques et périls de :

- L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation,
- La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois.

Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32 du contrat.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Délégué, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, une société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1er Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) par avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Délégué d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges incombant à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Délégué, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1er Janvier 2012.

Le 10 décembre 2013, et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal n° 2013- 619 du 18 novembre 2013, rendue exécutoire le 21 novembre 2013, les Parties ont signé l'avenant n° 2 portant sur :

- La modification du périmètre initial augmenté du secteur Beauvalle, Pauliane et de la Constance,
- La modification de l'article 66-alinéa 1, révision des tarifs de l'énergie et de leur indexation,
- L'ajout d'un alinéa à l'article 36, soit l'alinéa 3, pour clarifier les limites de prestations du réseau primaire,
- La modification des tarifs spécifiés à l'article 54.1.3, Tarifs de base,
- La modification de l'article 54.3, Subvention et partage du risque,
- La modification de l'article 16, travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement,
- La modification de l'article 44, Entretien et renouvellement des Ouvrages,
- La modification de l'annexe 13, Plan de gros entretiens et de renouvellement sur 12 ans,
- La modification de l'article 51.3, Valeur résiduelle et durées d'amortissement,
- La modification de l'article 50, Redevance due à l'Autorité délégante pour le contrôle de la délégation de service Public.

Le 05 avril 2016, et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal n° DL.2016-14 du 01 février 2016, rendue exécutoire le 04 février 2016, les parties ont signé l'avenant N° 3 devenu nécessaire afin d'en actualiser les clauses et conditions portant sur :

- Une modification des tarifs de base augmentant les termes R1 taxes dues à une évolution de la réglementation en vigueur et la mise en place d'un nouveau tarif d'achat de la molécule gaz,
- Une indexation des tarifs biomasse sur le terme R1 bois,
- La mise en place d'un plafonnement des tarifs de raccordement à 50 Euros H.T/KW actualisé chaque année sur la même base que le R2 afin de faciliter les nouveaux raccordements au réseau impliquant une augmentation du terme R2 pouvant être effacé au 01 juillet 2017,
- La mise en place d'un CEP prévisionnel année N+1 et d'un tableau de réconciliation entre ce dernier et la liasse fiscale incluant une justification des écarts,

A ce jour il est devenu nécessaire suite à l'élaboration du schéma directeur du réseau de chauffage urbain présenté et adopté au Comité de Pilotage formé à cet effet et ayant fait l'objet d'une information au CM du 10/11/2016, délibération n° DL2016-500 d'élaborer un nouvel avenant.

Il a pour objet :

- * La modification du périmètre de la DSP au Nord
- * La prise de nouveaux abonnés liés à l'extension Nord et la densification du réseau existant,
- * La mise en place de conditions spécifiques pour la réalisation de certains travaux par anticipation pour les travaux dits « BHNS Avenue de l'Europe » et pour les travaux dits « Galice » avant le 31/12/2017 et également pour les travaux dits « Chemin de BRUNET »,
- * La mise en place de conditions résolutoires nécessaires pour le démarrage et l'exécution des travaux (commercialisation et subventions...),
- * La modification de l'article 2.2.6 de l'Avenant°2 pour la prise en compte de la valeur résiduelle des travaux réalisés ne faisant pas partie des travaux de premier établissement,
- * L'adaptation de l'article 77.2 du Contrat de Délégation de Service Public pour la remise des installations de bien de retour,
- * La correction de l'article 2.2.1 de l'Avenant N°3 induisant une erreur de calcul sur le prix unitaire du R1ecs0,

* La correction de l'article 3 de l'Avenant N° 3 induisant une erreur de calcul sur le Chiffre d'Affaire du délégataire sur la durée du contrat (cf : article 5 de l'Avenant N°4).

Son incidence financière est détaillée ci-après

K€ HT (en valeur 2011 pour contrat initial et actualisées 2016 pour Avenant 4)	Contrat initial CPE réel et extrapolé	Avenant n°2 CPE réel et extrapolé (pour mémoire)	Avenant n°3 CPE réel et extrapolé (pour mémoire)	Avenant n°4 CPE réel et extrapolé
Chiffres d'affaires du délégataire sur la durée du contrat	48 886 K€ HT	50 198 K€ HT	48 163 K€ HT	51 048 K€ HT
Différence entre C.E.P	+ 2,68 %	- 4,23 %	+ 5,99 %	
TOTAL CEP Avenant 4	+ 4,42 %			

Au regard du volume des documents, les pièces annexes sont consultables au Service des Assemblées.

Cette évolution de + 4,42 % de l'Avenant n° 4 par rapport au contrat de base CEP réel et extrapolé, a été soumis à la Commission de Délégation des Services Publics du 8 novembre 2017 qui a émis un avis favorable.

C'est pourquoi, Mes Chers Collègues, en fonction de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n° DL.2017-339 en date du 20 juillet 2017 et la remplacer par la présente délibération,
- **APPROUVER** l'avenant N°4 et ses annexes au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, joint en annexe, portant modifications de certaines clauses du contrat selon les caractéristiques décrites ci-dessus,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que tout document s'y rapportant.

DL.2017-475 - AVENANT N° 4 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCERNANT LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE -
MODIFICATION DU PERIMETRE CONTRACTUEL ET L'EXTENSION VERS LE QUARTIERS
"PAULIANE" ET "AIX NORD" ET SUR LA MODIFICATION DE CLAUSES DU CONTRAT DE
CONCESSION -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Hervé
GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Aix en Provence
LA VILLE

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR LA GESTION DU
RESEAU DE CHALEUR DE
LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE
CONCESSION N° 11.D1 notifié le 30 JUI N 2011
A LA SOCIETE ENGIE ENERGIE SERVICES (venant aux droits de
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES) ET
TRANSFERE LE 1er JANVIER 2012 A LA SOCIETE AIX EN
PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE)**

**AVENANT N°4 PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE
CONTRACTUEL ET L'EXTENSION DU RESEAU DE CHALEUR
VERS LES QUARTIERS « PAULIANE » ET « AIX NORD » ET SUR LA
MODIFICATION DE CLAUSES DU CONTRAT DE CONCESSION**

--- Version du 08 novembre 2017 ---

--- SOMMAIRE ---

1.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC3	
1.1	IDENTIFICATION DU CONTRAT3	
2.	IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS LA DSP	5
	ET DES AVENANTS N°1, N°2 et N°3	5
3.	IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS L'AVENANT N°4.....	6
4.	CIRCONSTANCES DE L'AVENANT N°4	6
5.	JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT N°4 ET INCIDENCE FINANCIERE.....	7
6.	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT N°4	8
6.1	PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION	8
6.2	OBJET DE L'AVENANT N°4.....	9
7.	EXTENSION « PAULIANE »	9
7.1	PROGRAMME DES TRAVAUX	9
7.2	COÛT DU PROGRAMME DES TRAVAUX.....	9
7.3	MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	9
7.4	IMPACTS TARIFAIRES DU PROGRAMME DES TRAVAUX	9
7.5	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE L'EXTENSION « PAULIANE »	10
7.6	CONDITION RÉGULATOIRE DE L'ARTICLE 7.....	10
8.	EXTENSION « AIX-NORD »	11
8.1	PROGRAMME DES TRAVAUX	11
8.2	COÛT DU PROGRAMME DES TRAVAUX.....	11
8.3	MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	11
8.4	IMPACTS TARIFAIRES DU PROGRAMME DES TRAVAUX	12
8.5	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE L'EXTENSION « AIX-NORD »	12
8.6	CONDITION RÉGULATOIRE DE L'ARTICLE 8.....	13
9.	AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS	13
10.	ADAPTATION ARTICLE 77 - REMISE DES INSTALLATIONS ET BIENS DE RETOUR.....	13
11.	SANCTUARISATION DES PUISSANCES SOUSCRITES POUR LES EXTENSIONS	14
12.	CORRECTION DE L'ARTICLE 2.2.1 DE L'AVENANT N°3	14
13.	CONDITION SPECIFIQUE A CERTAINS TRAVAUX SOUS VOIRIE A REALISER PAR ANTICIPATION	14
14.	QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'AVENANT N°4	15
15.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°4	15
16.	AUTRES CLAUSES.....	15

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1 IDENTIFICATION DU CONTRAT

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal à l'unanimité avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante.

Le Délégué devra poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence. Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de la ou du :

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable
- Intégration d'une maison des énergies
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur
- Exploitation de la cogénération existante des FENOILLERES jusqu'en 2012
- A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Délégué.
- Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location.

A ce titre, le Délégué est chargé, à ses frais, risques et périls de :

- L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation
- La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois.

Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32 du contrat.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Délégué ci –après désigné, il est entré en vigueur le 1er Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1er Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) par **avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011**, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Délégué d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombent à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Délégué, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A la suite de quoi, après 29 mois d'exécution du contrat de concession, il était devenu nécessaire d'actualiser les clauses et conditions pour tenir compte de certains paramètres, notamment les nouveaux projets de la Ville, l'évolution de la réglementation en matière de classement des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E), le montant des subventions, divers ajustements nécessités par l'exécution du contrat, l'exécution de travaux imprévus. L'avenant N°2 au contrat de concession a permis par conséquent de formaliser les accords entre la Ville et le Délégué, tout en ouvrant des perspectives d'extension du réseau dans le cadre d'une politique de développement durable.

Le 10 décembre 2013 et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal N°2013-619 du 18 novembre 2013, rendue exécutoire le 21 novembre 2013, les Parties ont signé **l'avenant N°2** portant sur :

- La modification du périmètre initial augmenté du secteur Beauvalle, Pauliane et de la Constance,
- La modification de l'article 66 – alinéa 1, révision des tarifs de l'énergie et de leur indexation,
- L'ajout d'un alinéa à l'article 36, soit l'alinéa 3, pour clarifier les limites de prestations du réseau primaire,
- La modification des tarifs spécifiés à l'article 54.1.3, tarifs de base,
- La modification de l'article 54.3, Subventions et partage du risque,
- La modification de l'article 16, travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement,
- La modification de l'article 44, Entretien et renouvellement des Ouvrages,
- La modification de l'annexe 13, Plan de gros entretiens et de renouvellement sur 12 ans,
- La modification de l'article 51.3, Valeur résiduelle et durées d'amortissement,
- La modification de l'article 50, redevance due à l'Autorité Déléguée pour le contrôle de la Délégation de Service Public.

Le 05 Avril 2016 et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal N°2016-14 du 01 février 2016, rendue exécutoire le 07 avril 2016, les Parties ont signé **l'avenant N°3** portant sur:

- La mise en place, conformément à la nouvelle réglementation nationale en vigueur qui impose une taxe sur le prix du gaz, une refacturation à l'euro-l'euro de cette même taxe (TICGN)
- La modification de la formule d'indexation de combustible biomasse pour être en adéquation avec les conditions d'approvisionnements de la région (indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois CEEB)

- La mise en cohérence du montant R2 par rapport au développement des puissances souscrites sur le réseau
- La mise en place de la production d'un CEP par le Délégué au 1^{er} octobre de l'année en cours pour l'année suivante

2. IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS LA DSP ET DES AVENANTS N°1, N°2 et N°3

Le contrat de **délégation de service public** (DSP) ci-dessus mentionné a été conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2011- 649 du 27 juin 2011,

D'autre part,

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dont la dénomination commerciale est COFELY Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros ayant son siège social 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX immatriculée 552 046 955 RCS de NANTERRE,

Prise en sa Direction Régionale COFELY SUD-EST (groupe GDF SUEZ) dont le siège est situé 59, rue Denuzière – 69285 LYON CEDEX 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°552 046 955 représentée par Monsieur Christophe THEVENON, Directeur Régional dûment habilité,

Puis **transféré dans le cadre de l'avenant n°1** à compter du 1^{er} Janvier 2012 à :

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

L'avenant n°2 a été conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2013-219 du 18 novembre 2013,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

L'avenant n°3 a été conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles

L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2016-14 du 01 février 2016,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Yves Cotten, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

3. IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS L'AVENANT N°4

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par son Maire Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2011- 649 du 27 juin 2011,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Yves Cotten, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

4. CIRCONSTANCES DE L'AVENANT N°4

Le plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable et de récupération exprimé dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 Août 2015 impose aux collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur (CGCT art. L.2224-38) en service au 1er janvier 2009 de réaliser un schéma directeur de leur réseau de chaleur avant le 31 décembre 2018.

Le schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

La ville d'Aix-en-Provence a réalisé le schéma directeur de son réseau de chaleur courant 2016. Il a été présenté et adopté par son comité de pilotage formé à cet effet et a fait l'objet d'une information au conseil municipal le 10 novembre 2016, délibération n°DL.2016-500.

Ce schéma directeur prévoit explicitement une extension du réseau sur le périmètre « AIX-NORD » pour permettre de raccorder le Centre Hospitalier et l'accompagner dans ses projets d'extensions. L'interconnexion de l'Hôpital, consommateur important d'énergie, permet non seulement de sécuriser sa production de chaleur et d'ECS mais aussi d'effacer un volume très important de rejet de CO2 par l'utilisation d'ENR répondant ainsi aux objectifs fixés dans le Plan Climat Energie Territorial cible n°14 (PCET) de la ville d'Aix-en-Provence adopté en conseil municipal en date du 08 juillet 2013 sous le numéro de délibération DL.2013.342.

Également le schéma directeur prévoit de raccorder un nombre important de bailleurs, copropriétés et de

bâtiments publics. Ce parcours de raccordement supprime sur son passage la désertification de certains quartiers n'ayant pas accès aux énergies renouvelables propres.

Enfin l'unité de production de chaleur ENR existante est sous-utilisée et cette extension augmente la production de chaleur à partir d'énergie renouvelable concourant aux objectifs de la LTECV.

Le présent avenant s'inscrit donc pleinement dans le schéma directeur du réseau de chaleur de la ville d'Aix-en-Provence sans prendre en compte toutes les extensions énoncées dans celui-ci. Le cas échéant, des avenants subséquents pourront prendre en compte ces extensions.

5. JUSTIFICATIONS DE L'AVENANT N°4 ET INCIDENCE FINANCIERE

Les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service (*Ord. 29 janvier 2016, Art. 6 II*).

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial (*CGCT art. L.2224-38*).

Selon l'article 55 de l'ordonnance susvisée du 29 janvier 2016, les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont fixées par voie réglementaire. Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. Lorsque l'exécution du contrat de concession ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'ordonnance, le contrat de concession peut être résilié par l'autorité concédante.

L'article 55 de l'ordonnance susvisée du 29 janvier 2016 s'applique à la modification des contrats qui sont des contrats de concession au sens de cette ordonnance et qui ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de ce texte (*Ord. 29 janvier 2016, Art. 78*).

Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence sont fixées par les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Or, selon l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

« Lorsque le montant des modifications est inférieur, d'une part, à 10% du montant du marché initial et, d'autre part, au seuil européen publié au JO de la république française en vigueur de 5 225 000 €HT».

Cette hypothèse correspond au contexte de l'espèce puisque les modifications proposées dans le présent avenant ne dépassent pas les deux seuils précités :

- une augmentation **de 4,42 %** par rapport au CEP initial. L'annexe 5 (CEP) du présent avenant en précise les calculs.
- Une augmentation absolue de **2 162 K€ HT**

Le présent Avenant porte le chiffre d'affaires du délégataire sur la durée du contrat à **51 048 K€ HT**

Le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 art. 36 1° autorise cette modification du contrat de concession et en conséquence l'avenant n°4 au contrat de concession formalise les accords entre la ville d'Aix-en-Provence et la société APEE.

L'incidence financière de l'Avenant 4

L'incidence financière est la suivante :

K€ HT (<i>en valeur 2011 pour contrat initial et actualisées 2016 pour Avenant 4</i>)	Contrat Initial CPE réel et extrapolé	Avenant N° 2 CPE réel et extrapolé (<i>Pour mémoire</i>)	Avenant N° 3 CPE réel et extrapolé (<i>Pour mémoire</i>)	Avenant N° 4 CPE réel et extrapolé
Chiffres d'affaires du délégataire sur la durée du contrat	48 886 k €HT	50 198 k €HT	48 163 k €HT	51 048 k €HT
Différence entre C.E.P	+ 2,68 %	- 4,23 %	+ 5,99 %	
TOTAL CEP Avenant 4		+ 4,42 %		

6. OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT N°4

6.1 PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les dispositions de l'article 5 du chapitre 1 du contrat de Délégation de Service Public du réseau de chaleur de la Ville d'Aix en Provence relatif au périmètre de la concession ainsi que celles de l'article 2.2.1 de l'avenant N°2 du 10 décembre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le service public de distribution d'énergie calorifique est concédé à l'intérieur du nouveau périmètre établi pour répondre à un objectif partagé de l'Autorité délégante et du Délégataire de promouvoir le développement du réseau de chauffage urbain dans un souci d'efficacité énergétique, environnemental et économique, ainsi un plus grand nombre d'utilisateurs pourront avoir accès à un mode de chauffage multi énergies ouvert aux énergies renouvelables.

Cette évolution du périmètre doit permettre au Délégataire une prospection plus étendue et notamment sur les projets de construction en partenariat avec la Ville.

Le nouveau périmètre objet de l'avenant n°4 est constitué du périmètre du contrat initial de la concession agrégé des nouveaux secteurs de la ZAC de la Constance, du Quartier de la Beauvalle et du Quartier de la Pauliane par l'avenant n°2 et il est étendu au quartier « AIX-NORD » suivant l'annexe 1 et 1 bis du présent l'avenant n°4 qui annule et remplace l'annexe 1 de l'avenant n°2.

Son application est effective dès la notification du présent avenant. »

6.2 OBJET DE L'AVENANT N°4

L'avenant n°4 a pour objet :

- La prise en compte d'une extension nommée « PAULIANE » du réseau avec le raccordement de nouveaux abonnés du quartier Pauliane suite à une nouvelle opération d'urbanisme et des nouvelles constructions en cours décidées par la Ville.
- La prise en compte d'une extension nommée « AIX-NORD » du réseau avec le raccordement des bâtiments de l'Hôpital et la densification accompagnant ce raccordement nécessaire pour en assurer l'équilibre économique.
- La définition des modalités administratives et économiques relatives à l'exécution de certains travaux faisant partie des ouvrages de l'extension « AIX-NORD » et dont les contraintes de voirie imposent une réalisation préalablement aux dates de réalisation des conditions résolutives stipulées article 8.5 et 8.6 du présent avenant. Ces modalités sont précisées au chapitre 13 « CONDITION SPECIFIQUE A CERTAINS TRAVAUX SOUS VOIRIE A REALISER PAR ANTICIPATION » du présent avenant.
- La modification de l'article 2.2.6 de l'Avenant°2 pour la prise en compte de la valeur résiduelle des travaux réalisés ne faisant pas partie des travaux de premier établissement.
- L'adaptation de l'article 77.2 du Contrat de Délégation de Service Public pour la remise des installations de bien de retour.
- La modification de l'article 2.1.3.3 de l'avenant n°3 pour différencier les extensions majeures des opérations de densification.
- La correction de l'article 2.2.1 de l'Avenant°3 induisant une erreur de calcul sur le prix unitaire du R1ecs0.
- La correction de l'article 3 de l'Avenant N° 3 induisant une erreur de calcul sur le Chiffre d'Affaire du délégataire sur la durée du contrat (cf : article 5 du présent Avenant)

7. EXTENSION « PAULIANE »

7.1 PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour raccorder les bâtiments des futurs abonnés du quartier « PAULIANE » il est nécessaire de procéder à un nouvel ensemble de travaux sur le périmètre de la DSP. L'ensemble des bâtiments à raccorder avec leurs puissances souscrites, les montants des droits de raccordements afférents à chacun et leurs consommations prévisionnelles correspondantes est listé en annexe 2, déterminé conjointement entre l'Autorité délégante et le Délégataire et qui représente un objectif pour satisfaire aux conditions économiques du présent avenant. Les droits de raccordements sont calculés selon les modalités définies à l'article 52 de la convention de DSP.

L'ensemble des travaux nécessaires pour raccorder les futurs abonnés listés en annexe 2 est décrit sous forme d'un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) avec ses repérages sur le plan du réseau (plan de cheminement) détaillé en annexe 3 pour l'Extension « PAULIANE ».

Aucune installation complémentaire liée à la production d'énergie calorifique n'est prévue dans le cadre de cet avenant n°4

7.2 COÛT DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le montant total prévisionnel des travaux de l'Extension PAULIANE est de : 1 993 067 €HT.

Le montant total des droits de raccordements est estimé pour l'Extension PAULIANE à : 180 000 €HT.

Le montant des subventions de référence pour l'Extension PAULIANE est de : 841 500 €HT.

Le montant des travaux, les droits de raccordements et les subventions de référence du fonds chaleur estimés figurent en annexe 5 et servent de référence à l'établissement du CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel) produit dans cette annexe 5 (date de calcul et de valeur CEP mai 2017).

7.3 MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Le montant de l'investissement restant à financer par APEE pour cette l'extension « PAULIANE » s'établit comme suit : montant total prévisionnel des travaux déduction faite du montant des subventions de référence.

Ce montant d'investissement prévisionnel déduction faite de la subvention ADEME est par conséquent pour l'extension « PAULIANE » de 1 151 567 €HT. Il correspond à l'investissement financier à réaliser par le Délégué pour l'extension du réseau au quartier PAULIANE.

Les Droits de Raccordement sont portés en Chiffre d'Affaire dans le CEP conformément aux règles de comptabilité.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) figure en annexe 5.

7.4 IMPACTS TARIFAIRES DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Selon l'Article 18 du contrat de DSP, l'augmentation du programme des travaux ouvre droit à la révision des clauses financières si l'équilibre économique de la délégation est modifié.

Or dans les conditions du CEP figurant en annexe 5 et en particulier compte tenu des montants prévus de droits de raccordement et de subvention, **l'équilibre économique n'est pas modifié.**

Par conséquent les tarifs R1 et R2 facturés aux abonnés restent inchangés.

7.5 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE L'EXTENSION « PAULIANE »

La mise en œuvre des travaux décrits en annexe 3 est effective à la date où les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- i. Obtention de toutes les autorisations administratives et privées requises pour la réalisation du programme des travaux,
- ii. Obtention notifiée par écrit au minimum de 80% du montant des subventions précisé à l'article 7.2 du présent avenant auprès de l'ADEME,
- iii. Obtention au minimum de 80% du montant cumulé de droits de raccordements précisé à l'article 7.2 du présent avenant,
- iv. Obtention de la signature des polices d'abonnement précisée en annexe 2 du présent avenant (ou d'un engagement écrit relatif à cette souscription) pour un minimum de 50% du montant de la Puissance Souscrite (PS).

Postérieurement à la date de mise en service des ouvrages et au plus tard au terme de la convention de DSP, il est d'ores et déjà entendu que le Délégué notifie à l'Autorité Délégante les montants des subventions réellement perçus pour déterminer le montant de l'investissement. Dans le cas où ce montant est différent de l'investissement précisé à l'article 7.3 du présent avenant, le Délégué et l'Autorité

Délégante modifient en conséquence le CEP figurant en annexe 5 pour préciser la valeur résiduelle attachée à cet investissement.

7.6 CONDITION RÉVOCATOIRE DE L'ARTICLE 7

Dans le cas où la condition (iv) de l'article 7.5 n'est pas satisfaite dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent avenant, le Délégué en informe par écrit l'Autorité Délégante. Les parties ont alors trois (3) mois à compter de cette date pour définir ensemble les conditions nécessaires au maintien de l'équilibre économique du CEP.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions nécessaires au maintien de l'équilibre économique du CEP à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'article 7 du présent avenant n°4 sera résolu de plein droit le jour suivant celui de l'expiration de ce délai, toutes les autres clauses de l'avenant n°4 restant en vigueur.

La résolution de l'Article 7 n'entraînera alors aucune indemnisation entre les parties.

Dans ce cas APEE ne fera valoir aucune demande de dédommagement relatifs à l'abandon du projet et seuls les frais d'étude et de commercialisation engagés par APEE jusqu'à cette date seront portés en débours au compte d'exploitation de l'année 2018.

8. EXTENSION « AIX-NORD »

8.1 PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour raccorder les bâtiments des futurs abonnés du quartier « AIX-NORD » il est nécessaire de procéder à un nouvel ensemble de travaux sur le périmètre de la DSP. L'ensemble des bâtiments à raccorder avec leurs puissances souscrites, les montants des droits de raccordements afférents à chacun et leurs consommations prévisionnelles correspondantes est listé en annexe 2, déterminé conjointement entre l'Autorité délégante et le Délégué et qui représente un objectif pour satisfaire aux conditions économiques du présent avenant. Les droits de raccordements sont calculés selon les modalités définies à l'article 52 de la convention de DSP.

L'ensemble des travaux nécessaires pour raccorder les futurs abonnés listés en annexe 2 est décrit sous forme d'un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) avec ses repérages sur le plan du réseau (plan de cheminement) détaillé en annexe 4 pour l'Extension « AIX-NORD »

Aucune installation complémentaire liée à la production d'énergie calorifique n'est prévue dans le cadre de cet AVENANT N°4.

8.2 COUT DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le montant total prévisionnel des travaux pour l'extension AIX-NORD est de : 7 366 176 €HT

Le montant total des droits de raccordements estimé pour l'extension AIX-NORD est de : 546 000 €HT

Le montant des subventions de référence pour l'extension AIX-NORD est de : 3 093 794 €HT

Le montant des travaux, les droits de raccordements et les subventions de référence du fonds chaleur estimés figurent en annexe 5 et servent de référence à l'établissement du CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel) produit dans cette annexe 5 (date de calcul et de valeur CEP mai 2017).

8.3 MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Le montant de l'investissement restant à financer par APEE s'établit comme suit : montant total prévisionnel des travaux déduction faite du montant des subventions de référence.

Ce montant d'investissement prévisionnel déduction faite de la subvention ADEME est par conséquent pour cette Extension de 4 272 382 €HT. Il correspond à l'investissement financier à réaliser par le Délégué pour l'extension du réseau au quartier « AIX-NORD ».

Les Droits de Raccordement sont portés en Chiffre d'Affaire dans le CEP conformément aux règles de comptabilité.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) figure en annexe 5.

8.4 IMPACTS TARIFAIRES DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Selon l'Article 18 du contrat de DSP, l'augmentation du programme des travaux ouvre droit à la révision des clauses financières si l'équilibre économique de la délégation est modifié.

Or dans les conditions du CEP figurant en annexe 5 et en particulier compte tenu des montants prévus de droits de raccordement et de subvention, **l'équilibre économique n'est pas modifié.**

Par conséquent les tarifs R1 et R2 facturés aux abonnés restent inchangés.

8.5 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE L'EXTENSION « AIX-NORD »

La mise en œuvre des travaux décrits en annexe 4 est effective à la date où les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies et si ces conditions sont réunies dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent avenant :

- i.** Obtention de toutes les autorisations administratives et privées requises pour la réalisation du programme des travaux,
- ii.** Obtention notifiée par écrit au minimum de 80% du montant des subventions précisé à l'article 8.2 du présent avenant auprès de l'ADEME,
- iii.** Obtention au minimum de 80% du montant cumulé de droits de raccordements précisé à l'article 8.2 du présent avenant, (ou d'un engagement écrit du futur abonné relatif à ce droit de raccordement)
- iv.** Obtention de la signature des polices d'abonnement (ou d'un engagement écrit relatif à cette souscription) précisée en annexe 2 du présent avenant pour toutes les polices relevant de la Ville d'Aix en Provence et pour la résidence du Parc MOZART

Postérieurement à la date de mise en service des ouvrages et au plus tard au terme de la convention de DSP, il est d'ores et déjà entendu que le Délégué notifie à l'Autorité Délégante les montants des subventions pour déterminer le montant de l'investissement. Dans le cas où ce montant est différent de l'investissement précisé à l'article 8.3 du présent avenant, le Délégué et l'Autorité Délégante modifient

en conséquence le CEP figurant en annexe 5 pour préciser la valeur résiduelle attachée à cet investissement.

8.6 CONDITION RÉVOLUTIONNAIRE DE L'ARTICLE 8

Dans le cas où la condition (iv) de l'article 8.5 n'est pas satisfaite dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent avenant, le Délégué en informe par écrit l'Autorité Délégante. Les parties ont alors trois (3) mois à compter de cette date pour définir ensemble les conditions nécessaires au maintien de l'équilibre économique du CEP.

A défaut d'accord entre les parties sur les conditions nécessaires au maintien de l'équilibre économique du CEP à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, l'article 8 du présent avenant n°4 sera résolu de plein droit le jour suivant celui de l'expiration de ce délai, toutes les autres clauses de l'avenant n°4 restant en vigueur.

La résolution de l'Article 8 n'entraînera alors aucune indemnisation entre les parties.

Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article 13 APEE ne fera valoir aucune demande de dédommagement relatifs à l'abandon du projet et seuls les frais d'étude et de commercialisation engagés par APEE jusqu'à cette date seront portés en débours au compte d'exploitation de l'année 2018.

9. AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

La valeur résiduelle des investissements non amortis à l'expiration de la convention pour quelle que raison que ce soit fait l'objet du versement d'une indemnité par l'Autorité délégante au Délégué.

L'article 2.2.6 de l'Avenant 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes en vue de permettre la mise en œuvre des ouvrages prévus au présent avenant et de favoriser la commercialisation de nouveaux abonnés pendant la durée restante du Contrat :

« Les installations financées par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation seront remises à la Collectivité moyennant, si elles ne sont pas amorties financièrement, le versement d'une indemnité égale à la valeur non amortie des ouvrages faisant partie intégrante de la délégation.

Cette indemnité est calculée sur la base de la valeur des biens financés à l'origine de la Convention de Délégation de Service Public, non amortie sur la durée du contrat, depuis leurs mises en service par rapport à une durée prévisionnelle selon les principes énoncés ci-après et selon le plan d'amortissement présenté en annexe de la convention pour chaque ouvrage.

Le Délégué est autorisé à amortir les investissements sur une durée supérieure à la durée de la DSP. La durée d'amortissement appliquée pour tous les investissements de nature « réseau et sous-stations » est de 40 ans à compter la date d'achèvement des investissements et de mise en service des ouvrages, conformément à l'annexe 16 du Contrat de base.

Tous les nouveaux investissements (extensions de réseau, investissement sur les moyens de production, subventions) doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante, qui doit valider le plan d'amortissement correspondant. »

Le tableau d'amortissement correspondant au programme des travaux prévu par l'avenant n°4 est précisé en annexe 5 et par conséquent au terme normal du contrat la valeur résiduelle de ces investissements est définie par le CEP annexe 5 pour le programme de travaux considéré.

Dès lors les ouvrages et équipements réalisés et financés par le Délégué en exécution du programme des travaux prévus par l'avenant n°4 font partie intégrante de la délégation et sont remis à l'Autorité Délégante au terme du contrat.

Conformément à la convention de DSP et à l'application du présent avenant, les raccordements à naître feront l'objet d'un accord préalable par l'Autorité Délégante pour les investissements concédés et seront traités selon les mêmes modalités décrites dans le présent avenant.

Son application est effective dès la notification du présent avenant.

10. ADAPTATION ARTICLE 77 - REMISE DES INSTALLATIONS ET BIENS DE RETOUR

L'article 77.2 de la convention est modifié comme suit :

« **77-2** A l'issue de la concession et ce pour quelle que cause que ce soit, les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession et financés par le Délégué seront remis à l'Autorité Délégante moyennant, si ces biens ne sont pas totalement amortis, le versement par l'Autorité Délégante au Délégué de la part non amortie des ouvrages définie comme la valeur totale des investissements réalisés moins la somme des amortissements pratiqués moins la valeur des subventions encaissées et non réintégrées conformément au plan d'amortissement revue annuellement en fonction de nouveaux investissements réalisées.

Cette indemnité sera payée dans un délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Ces modalités s'appliqueront de la même façon en cas de résiliation anticipée du contrat, quelle qu'en soit la cause. »

Son application est effective dès la notification du présent avenant.

11. SANCTUARISATION DES PUISSANCES SOUSCRITES POUR LES EXTENSIONS

Le seuil indiqué à l'avenant 3 en son article 2.1-3-3 de souscription totale de 59 000kW ne comprend pas le montant des souscriptions dédiées à l'opération « PAULIANE » dans la limite de souscription défini en Annexe 2 du présent avenant soit 3 600 kW ainsi que le montant des souscriptions dédiées à l'opération « AIX-NORD » dans la limite de souscription supplémentaire à celle de L'Hôpital déjà abonné en 2016 et défini en Annexe 2 soit 8 808 kW.

Les extensions requièrent des investissements que doit financer le Délégué sans impacter le montant des tarifs R1 & R2. Pour en assurer l'équilibre économique, une densification par un ajout de puissance souscrite via un ensemble de raccordement est nécessaire.

Par conséquent, il est entendu que le montant de la souscription totale de 59 000 kW visé dans l'article 2.1.3.3 de l'avenant n°3 ne comprend pas la puissance souscrite des raccordements à venir dont le montant des investissements est supérieur à 200 000 €HT.

12. CORRECTION DE L'ARTICLE 2.2.1 DE L'AVENANT N°3

En vertu de l'article « 54.1.1 Terme R1 » de l'avenant n°3 le terme R1ecs est défini comme suit :

$R1ecs = 0,10 * R1ch$

Or le tableau défini à l'article « 54.1.3 Tarifs avenant 3 » a induit une erreur dans le calcul du terme « R1ecs0 avant ristourne cogénération ». Le montant indiqué de 3,26 € HT / MWh est remplacé par le montant de 3,592 €HT / MWh qui représente bien 10% du montant R1Ch0 avant ristourne cogénération de 35,92 €HT / MWh.

13. CONDITION SPECIFIQUE A CERTAINS TRAVAUX SOUS VOIRIE A REALISER PAR ANTICIPATION

Au sein des Travaux définis et prévus à l'article 8.1 plusieurs opérations sous voiries nécessitent une exécution anticipée et indépendante des délais de finalisation des conditions stipulées aux articles 8.5 et 8.6., ceci d'une part compte tenu du calendrier de réalisation en cours des travaux du BHNS qui nécessitent qu'APEE réalise au préalable des poses de canalisations au droit des croisements de tracés entre l'extension du réseau de chaleur et le BHNS et d'autre part compte tenu de contraintes spécifiques de réfection de la voirie, identifiées comme prioritaire à la date du présent avenant (emplacements GALICE et Chemin de BRUNET).

A ce titre, les travaux dont la liste exclusive, et la description sont spécifiés en annexe 7 seront financés et réalisés par le Déléguataire avant la levée des quatre conditions cumulatives de l'article 8.5 pour satisfaire aux contraintes techniques de passage du réseau de chaleur conformément aux dispositions du règlement de voirie de l'Autorité délégante.

Les dates de fin de chantier pour chacune de ces opérations sont les suivantes :

31/12/2017 pour les travaux dits « BHNS Avenue de l'Europe »

31/12/2017 pour les travaux dits « Galice »

30/04/2018 pour les travaux dits « Chemin de BRUNET »

En conséquence de quoi, le montant de ces travaux sera amorti à compter de la mise en service du réseau de l'extension « AIX-NORD » conformément à l'article 9 du présent avenant que la condition résolutoire prévue à l'article 8.6 soit satisfaite ou non.

Dans le cas où l'extension « AIX NORD » est réalisée, les travaux réalisés par anticipation font partie des ouvrages prévus en article 8 et aucune autre incidence économique ne découle de l'application du présent article.

14. QUALITE ENVIRONNEMENTALE DE L'AVENANT N°4

La prise en compte des impacts environnementaux précisés dans l'annexe 6 a pour objet de rappeler les performances du réseau de chaleur en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées d'une part et de préciser le respect des performances environnementales du réseau dans le cadre de la réglementation en vigueur d'autre part. Ainsi l'ensemble des nouveaux abonnés dans le cadre de leur raccordement au réseau de chaleur participent à la réduction de l'utilisation des énergies fossiles et des rejets associés.

15. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°4

Sauf prescriptions particulières prévues au présent avenant, il entrera en vigueur à la date de sa notification.

16. AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et annexes du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence antérieures demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires et/ou modifiées par le présent avenant, lequel prévaut en cas de contestation.

Fait à AIX-EN-PROVENCE le

Pour la VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix-en-Provence

Autorisée par Délibération du
Conseil Municipal N° 2017-
Du2017
Rendue exécutoire le

Pour la SOCIETE APEE

Yves COTTEN
Président de la Société
AIX EN PROVENCE ENERGIE
ENVIRONNEMENT (APEE)

Liste des annexes :

- Annexe 1 et 1 bis Périmètres de la Délégation de Servie Public (DSP)
- Annexe 2 Bâtiments à raccorder avec puissances souscrites, droits de raccordement, et consommations prévisionnelles extensions « PAULIANE » & « AIX-NORD »
- Annexe 3 Plan de cheminement et DQE extension « PAULIANE »
- Annexe 4 Plan de cheminement et DQE extension « AIX-NORD »
- Annexe 5 CEP prévisionnel, Financement & Amortissement
- Annexe 6 Notice environnementale
- Annexe 7 Travaux anticipés et Croisement réseau de chaleur & BHNS